COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix juillet à 19 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

Date de la Convocation : 4 juillet 2023

Présents : BERNADET Caroline, DUMAS Lydie, FAUX Jean-Pierre, GUERLE Charles, LEPEZ Martin MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie, TONNELLIER Alexy,

TUCOULET Thomas

Absent: MATHEOU Christophe,

Absent excusé :

Pouvoir: GIMET Corinne (pouvoir à OLIVARES Kimberley), FABRIS David (pouvoir à MOLESIN Xavier),

Secrétaire de séance : SARTHOU Julie

Nombre de membres en exercice: 14; présents: 11; suffrages exprimés: 13

Monsieur le Maire vérifie le quorum, puis il demande s'il y a des commentaires sur le procès-verbal de la dernière séance. Aucune objection n'étant apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR:

1. Approbation du projet du PLU suite au jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022

- 2. Demande de subvention de voirie
- 3. Indemnités des adjoints
- 4. Modification du temps de travail d'un adjoint d'animation

Questions diverses

N°1 – APPROBATION DU PROJET DU PLU SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU DU 30 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet ;

Vu la délibération du 3 février 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022 demandant à la commune de régulariser dans un délai de 6 mois l'irrégularité constatée entre le dossier arrêté par le conseil municipal et celui soumis pour avis aux personnes publiques associées et soumis à l'enquête publique;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme suite au jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 12 avril 2023 :

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 4 mai 2023 ;

Vu la décision n°E2300010/64 du 16 février 2023 de Madame la Président du Tribunal Administratif de Pau désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal du 17 avril prescrivant déroulement de l'enquête publique ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 13 mai au 15 juin 2023 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur reçu le 3 juillet 2023 qui donne un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2020 a fait l'objet d'un recours.

Dans son jugement du 30 décembre 2022, le Tribunal Administratif de Pau demandait à la commune de procéder aux fins de régularisation dans un délai de six mois à compter de la date de notification du jugement à un nouvel arrêt du projet de PLU, à une nouvelle consultation des personnes publiques associées ainsi qu'à une nouvelle enquête publique, avant nouvelle approbation du PLU.

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au dossier tel qu'il avait été arrêté par le conseil municipal le 2 février 2023. Il s'agit notamment :

- du reclassement en zone A, agricole, de la parcelle cadastrée AN 9 ;
- de divers compléments au rapport de présentation sur le potentiel constructible zone par zone, de la rétention foncière, de la consommation d'espaces agricoles et naturels, du besoin en logement et à l'environnement ;
- de la modification de certaines dispositions relatives aux extensions et annexes en zone A, agricole ;
- de la modification de certaines dispositions du règlement (autorisation des commerces, travaux en secteurs Natura 2000, recours à l'assainissement individuel, à l'interdiction d'alimentation autonome des constructions en eau...);
- de la correction des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec la mise en place d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation des zones 1AU ;
- de l'intégration des documents liés au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation et à la gestion des eaux pluviales dans les annexes.

Il est donc proposé en conséquence, et en application du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022, d'approuver le plan local d'urbanisme dont les procédures de consultation des personnes publiques associées et d'enquête publique ont été régularisées.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission du projet de délibération, du jugement du Tribunal Administratif de Pau et du dossier du projet de plan local d'urbanisme à approuver avec les avis émis ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal et joint à la présente délibération, est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Débat

Monsieur TUCOULET prend la parole, et déclare avoir participé à l'enquête publique. Il s'oppose à ce PLU en raison de la dangerosité de la route Chemin Lacarrau et Chemin la Viossalaise, malgré les travaux d'élargissement réalisés. Depuis son aménagement en 2013, au 30 chemin la Viossalaise, il constate une densification du bâti en particulier sur le chemin de la Viossalaise, et une dégradation de l'état de la route. Il ne trouve pas pertinent que de nouvelles habitations puissent être créées, sauf si des travaux de voirie étaient engagés. Il évoque aussi les considérations agricoles et écologiques.

Monsieur le Maire précise que cette délibération n'a pas pour objet de réviser le PLU, mais bien de corriger les erreurs pointées par le tribunal administratif. Il précise que des travaux de voirie ont déjà été engagés dans cette zone.

Madame SARTHOU précise que, lors de la rédaction du PLU, les travaux de voirie sur les côteaux ont été projeté pour répondre à la densification du bâti dans cette zone. Elle estime que la construction envisagée de 2 nouvelles constructions chemin de la Viossalaise n'aura pas d'incidence sur la problématique de voirie.

Monsieur le Maire précise que les routes des côteaux font l'objet d'une limite de tonnage, qui doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Monsieur TONNELLIER précise que, dans le PLU concerné, de nouvelles obligations imposées par l'état sont inscrites, notamment la surface des annexes en zone A qui a été modifiée. Le conseil municipal déplore cette nouvelle réglementation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver le projet du PLU suite au jugement du tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022, par 12 voix pour et 1 voix contre :

- d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à la demande contenue dans le jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administratives, techniques et financières relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération produira deviendra exécutoire à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le dossier du PLU, comprenant le rapport du commissaire-enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Narcastet aux jours et heures d'ouverture au public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

N°2 – DEMANDE DE SUBVENTION DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune va lancer un programme de travaux de voirie sur les côteaux.

Le programme comprend les travaux de voirie sur les chemins la Viossalaise et Lacarrau :

- Rabotage et réfection du revêtement en bi-couche (sur certaines portions),
- Reprofilage en GNT 0/31.5,
- Reprise de revêtement en tri couche (emplois partiels),
- Curage de fossé.

Le coût total de cette opération est estimé à 80 549.50 € HT soit 96 659.50€ TTC

Pour le financement de cette opération, le conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est susceptible d'accorder une subvention.

Pour information, le montant des travaux de voirie est plafonné à 22 881,99 € HT et le taux d'intervention est de 30 % soit 6 784,80 €/an.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de solliciter une subvention auprès de cette instance.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de lancer un programme de voirie pour 2023 et 2024 pour un montant estimatif de 80 549.50 HT

SOLLICITE du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques l'octroi d'une subvention pour le financement de l'opération

DONNE les pleins pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents qui se rapportent à ce programme

N°3 – INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 2020 portant délégations à Monsieur FABRIS David, 2^{ème} adjoint notamment pour la gestion et l'organisation de marché de plein air et/ou couvert.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant suppression de la régie de recettes pour le paiement du service marché de producteurs suite à la cessation de cette prestation

Considérant que de nouvelles missions ne seront pas attribuées à Monsieur FABRIS David.

Considérant le manque d'investissement de Monsieur FABRIS David

Considérant que Monsieur FABRIS David et Madame OLIVARES Kimberley, lors de la réunion des adjoints du mercredi 21 juin 2023, ont convenu d'intervertir leurs indemnités au vu des éléments rapportés ci-dessus.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil

DÉCIDE à compter du 1er août 2023

- d'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération
- de modifier la répartition des indemnités de fonction versées aux adjoints comme suit :

PRECISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires
- que la dépense sera imputée à l'article 65311 du budget communal
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE NARCASTET Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 1 ^{er} juillet 2023	Majoration de l'indemnité (éventuellement)	Indemnité totale
Maire	40.30 %	1 646,62 €		1 646,62 €
Adjoint	10,70 %	437,19 €		<i>X3</i> adjoints = 1 311,57 €
Monta	ınt de l'enveloppe ir	<u>2 958,19 €</u>		

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice 1027	Montant de l'indemnité au 1 ^{er} juillet 2023 y compris la majoration éventuelle
Maire	30 %	1 225,77 €
1 ^{er} Adjoint 2 ^{ème} Adjoint 3 ^{ème} Adjoint	17,10 % 5,70 % 10.70 %	698,69 € 232,90 € 437,19 €
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire M M		

Conseillers Municipaux sans délégation du Maire		
Mme BERNADET Caroline	0.50%	20.43€
Mme DUMAS Lydie	0,50%	20.43€
Mme GIMET Corinne	0,50%	20.43€
M. GUERLE Charles	0.50%	20.43€
M. LEPEZ Martin	0.50%	20.43€
M. MATHEOU Christophe	0.50%	20.43€
Mme MOLESIN Magali	0.50%	20.43€
M. MOLESIN Xavier	0.50%	20.43€
M. TONNELLIER Alexy	0.50%	20.43€
M. TUCOULET Thomas	0.50%	20.43€
Montant global des indemnités :	<u>2 798,85 €</u> .	

N°4 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT D'ANIMATION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation) permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) afin de faire face à la demande de l'agent concerné et à ses difficultés à assurer le service de garderie et de cantine.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 15 septembre 2022 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité

- la suppression, à compter du 1^{er} août 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation

Question diverse:

Mise en place du portail famille pour les réservations des repas de cantine :

Madame BERNADET interroge les membres du conseil municipal sur la mise en place d'un service numérique permettant la réservation des repas de cantine. Cette demande fait suite, au changement des modalités d'inscription à la rentrée prochaine sur la commune de Rontignon sur ordre de la communauté d'agglomération paloise, à laquelle Rontignon est rattachée.

Madame OLIVARES et Madame SARTHOU précisent que, ce système informatique payant est piloté par les élus de la commune de Rontignon, sous la responsabilité de la mairie, et financé par la communauté d'agglomération de Pau. A l'heure actuelle, l'achat de tickets de cantine en amont au secrétariat empêche les impayés. Madame SARTHOU précise, que l'ouverture de réservations à l'année génère du gaspillage alimentaire, les familles ne pensent pas toujours à désinscrire leur enfant en cas d'imprévu.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15 Ont été adoptées les délibérations 1 à 4

La secrétaire de séance, Julie SARTHOU

Le Maire, Jean-Pierre FAUX